



VILLE
D'ARPAJON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022-72 du 21 septembre 2022

OBJET : Partenariat avec l'association « Les petits princes »

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 0</p> <p>Date de la convocation : 14 septembre 2022</p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-deux le vingt et un septembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Cezanne, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p>ÉTAIENT PRÉSENTS :</p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, M. DUBOIS, Mme COMTE, Mme TOHON, M. LE STER, Mme LEBEAULT, M. BAC, Mme DE CARVALHO, M. KERVAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. GOURTAY, Mme LE MAÎTRE, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme GUEDON, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</p> <p>Mme KRIMI par Mme TOHON, M. FOURNIER par M. BERAUD, Mme JANIN par Mme TALLEC, M. CORNET par Mme PERDEREAU</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</p>
--	---

Mme COMTE est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2022-72 du 21 septembre 2022

OBJET : Partenariat avec l'association « Les petits princes »

L'Association « Petits Prince » poursuit une mission, celle de réaliser les rêves d'enfants et d'adolescents gravement malades.

La municipalité et les forains ont souhaité s'associer pour réaliser une action conjointe : à cet effet la commune met en vente 2000 pass pour les manèges de la fête foraine pour le vendredi soir uniquement de 17h à 20h à 10€ l'unité, et s'engage à reverser l'intégralité des recettes perçues à l'association les petits princes.

Pour réaliser ce projet, la commune autorise la régie culture et manifestations à vendre des pass à 10 € pièce.

Par conséquent il est proposé au Conseil municipal de valider ce projet et la convention exposant les modalités administratives entre la Ville et l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt général de l'association les Petits princes,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre en vente des pass pour les manèges de la fête foraine pour le vendredi de 17h à 20h uniquement, à 10 € l'unité en utilisant la régie Culture et manifestations,

DECIDE de procéder au versement d'une subvention correspondant à l'intégralité des recettes perçues, dans le cadre de cette opération, à l'Association les « Petits princes » de poursuivre sa mission,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022 au compte 6574,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BERAUD.



Fait et délibéré en séance publique
le jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BERAUD.

Confidentiel

Convention de partenariat

Entre

L'Association **Petits Princes**, Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique par Décret en date du 2 juin 2010, immatriculée sous le numéro SIREN 378 686 265, dont le siège est situé 66 avenue du Maine – 75014 Paris, représentée par Madame Anais Garnier Hue, en sa qualité de Responsable des Partenariats, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'une Part,

Et

La **Mairie d'Arpajon**, collectivité territoriale de la commune d'Arpajon, située au 70 Grande rue (91290) Arpajon, représentée par Monsieur Christian Beraud, en sa qualité de maire de la commune, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2022.

Ci-après dénommée « **la Mairie** »,

D'autre Part,

L'Association et la Mairie sont ci-après individuellement dénommés « **la Partie** » et collectivement dénommés « **les Parties** ».

PRÉAMBULE

L'Association, qui est reconnue d'utilité publique, a pour mission de réaliser les rêves d'enfants et d'adolescents gravement malades et de les soutenir tout au long de la maladie, en étroite collaboration avec leur famille et les équipes soignantes.

Dans le cadre de l'édition 2022 de la foire aux haricots qui se tiendra du 16 au 18 septembre 2022, dans le département de l'Essonne, la Mairie organise une soirée de lancement le vendredi 16 septembre 2022, au niveau de la porte d'Etampes. A cette occasion, la Mairie met en vente un pass d'entrées, permettant d'accéder à la fête foraine.

Sensible à la mission de l'Association, la Mairie souhaite lui apporter son soutien, en lui versant le montant total des recettes qui résultera de la vente du pass d'entrées précité.

Afin d'arrêter les discussions, les Parties sont convenues de conclure le présent accord, ci-après dénommé « Convention ».

1

Confidentiel

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de la présente Convention est de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles la Mairie va soutenir l'Association Petits Princes, en organisant une opération dont les recettes seront intégralement versées à l'Association. L'opération consiste en la vente de pass d'entrées pour accéder à la fête foraine, le vendredi 16 septembre 2022 entre 17h et 20h, dans le cadre du lancement de la foire aux haricots (édition 2022), au prix unitaire de 10 euros, ci-après dénommée « Opération ».

Dans ce cadre, la Mairie précise que les recettes issues de l'Opération seront encaissées sur les comptes de la Ville d'Arpajon, dont la Mairie se porte garante pour que cette dernière reverse la totalité des recettes résultant de l'Opération à l'Association, sous la forme d'un don.

ARTICLE 2 : Durée

La présente Convention prend effet à l'ouverture de l'Opération (le vendredi 16 septembre 2022 à 17h), et elle prendra fin au jour du transfert de l'intégralité des recettes à l'Association. Il est convenu que ledit transfert des recettes devra intervenir au plus tard le 16 novembre 2022.

ARTICLE 3 : Obligations des Parties

3-1- Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- (i) transmettre à la Mairie tous les supports de communication et les informations disponibles relatives à l'Association nécessaires pour le bon déroulement de l'Opération.
- (ii) affecter la somme issue des recettes de la vente des pass d'entrée à la réalisation de ses missions.
- (iii) émettre une attestation pour le montant reçu permettant de justifier de son versement à l'Association, étant bien précisé que cette attestation n'a pas valeur de reçu fiscal.

En cas de non-respect des points (ii) et/ou (iii), la responsabilité de l'Association pourra être engagée en application des dispositions du Code civil.

3-2 - Obligations de la Mairie

La Mairie, en tant qu'organisateur de l'Opération, s'engage à :

- élaborer, organiser et réaliser tant l'Opération que la communication y afférente, sous sa seule et entière responsabilité, en ce compris le choix des partenaires éventuels et/ou de l'obtention des autorisations nécessaires à l'organisation de l'Opération ;
- respecter toutes les réglementations/lois, usages en vigueur ;
- garantir que l'Association ne puisse pas être considérée comme l'organisateur et/ou l'annonceur de l'Opération, en gérant et assumant la gestion de toute contestation et/ou réclamation éventuelle, afin que la responsabilité de l'Association ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit dans le cadre de l'Opération ;
- faire reverser, au plus tard le 16 novembre 2022, la totalité des sommes collectées dans le cadre de l'Opération sur le compte de l'Association, dont les coordonnées bancaires seront communiquées.
- fournir à l'Association, toutes les informations qui permettront à cette dernière de justifier les sommes ainsi perçues et répondre ainsi aux exigences du label du Comité de la Charte du Don en Confiance, dont l'Association est membre ;

2

Confidentiel

- mettre à la disposition de l'Association tout signe distinctif associé à l'Opération (logo, nom...) sur lesquels la Mairie garantit avoir les droits de propriété intellectuelle et/ou les autorisations pour le cas où l'Association souhaiterait les utiliser (reproduire/représenter...), dans le cadre de sa propre communication (non publicitaire), sans que cela constitue une obligation pour cette dernière ;
- respecter et/ou prendre les mesures appropriées pour respecter et faire respecter, la réglementation applicable aux données personnelles visée à l'article (4) ci-après.
- n'utiliser les noms, logo et visuels de l'Association, que dans le cadre, la durée et les besoins de l'Opération et ce, après avoir reçu l'accord préalable et écrit de l'Association sur tout projet de communication et support envisagé. Il est bien précisé que le non-respect de cette obligation serait préjudiciable à l'Association au regard de ses engagements vis-à-vis de la famille d'Antoine de Saint-Exupéry.

ARTICLE 4 : RGPD

Dans le cadre de l'Opération, chacune des Parties s'engage à respecter les dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée (ci-après la « Réglementation applicable à la protection des données »).

Dans ce cadre, il est précisé qu'en tant qu'organisateur de l'Opération, la Mairie est responsable du traitement des données personnelles collectées à cette fin.

Il est bien entendu que :

- la Mairie n'est pas amenée à collecter des données personnelles au nom et pour le compte de l'Association et qu'elle ne doit être qualifiée de sous-traitant de l'Association.
- L'Association ne pourra être tenue responsable pour un manquement de la part de la Mairie aux obligations prévues par la Réglementation applicable à la protection des données.

ARTICLE 5 : Litiges

Il est entendu qu'en cas de litige relatif à la présente Convention, les Parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, dans un délai de 1 mois à compter de sa survenance, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au tribunal administratif de Versailles.

Fait à : Paris, le : 31 août 2022

Pour la Mairie
Christian Béraud
Le Maire

Pour l'Association Petits Princes
Anais Garnier Hue
Responsable des Partenariats